



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le - 2 DEC. 2013

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Maire de
Curgies

S/C de Monsieur le Sous-Préfet de
Valenciennes

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curgies– décision de cas par cas

P.J. : décision de soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 23 septembre 2013 vous m'avez transmis, au titre de l'avis de l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas concernant votre Plan Local d'Urbanisme.

En application des articles R121-14 et suivants du code de l'urbanisme, je vous informe que j'ai décidé de soumettre à évaluation environnementale votre document d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

[ae-planification.dreal-
npdc@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Curgies

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curgies reçue le 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2013 ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curgies prévoit le décalage vers le Nord de la zone 1AU (à urbaniser) située rue des Tilleuls;

Considérant que cette modification entraîne le passage de 1,02 ha de zone A (agricole) en zone 1AU et le basculement de 1,20 ha de zone 1AU en zone Nj (zone naturelle correspondant aux fonds de jardins);

Considérant que cette procédure de révision simplifiée est menée conjointement avec une procédure de modification simplifiée, les deux procédures conduisant au total à une surface de zone à urbaniser (1AU) de 8,3 ha, soit au-delà des préconisations du schéma directeur et du projet de SCoT ;

Considérant que les projets d'extension d'urbanisation, de par leur situation et les densités affichées, inférieures à celle préconisées par le projet de SCoT, sont consommateurs de foncier et que le projet de Plan Local d'Urbanisme ne démontre pas la recherche d'une gestion économe des sols ;

Considérant les risques en matière d'inondation et de ruissellement sur la commune ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est donc susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Curgies est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT